

## Avis n° 2024-07

Le Conseil Académique plénier, en sa séance du 29 avril 2024,  
sous la présidence de Marie-Karine LHOMMÉ, Vice-Présidente formation, orientation  
et insertion professionnelle

*Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-6-1, L. 611-8 et D. 611-10 et suivants,*

*Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de licence et de master et en particulier les articles 6, 9 et 14,*

*Vu les statuts de l'Université,*

Le quorum ayant été constaté en début de séance (37 membres présents et représentés).

### Rend l'avis suivant :

**Objet : Cadrage du recours au distanciel pour les enseignements**

Les membres du Conseil académique plénier ont échangé sur la note de cadrage, conformément au document joint.

Le Conseil académique plénier a adopté l'avis à l'unanimité des suffrages exprimés.

#### Résultat des votes :

Nombre de membres participant à l'avis (présents ou représentés) : 40

Nombre de voix favorables : 40

Nombre de voix défavorables : /

Nombre d'abstentions : /

Nombre de membres ne prenant pas part au vote : /

Fait à Lyon, le 29 avril 2024,

*Modalités de recours contre le présent avis : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent avis pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.  
Date de publication sur le site internet de l'Université : 6 mai 2024.*

## Note relative à l'usage des cours en distanciel CAC du 29.04.2024

La présente note a pour enjeu de préciser le cadre d'usage des cours dispensés/réalisés en distanciel au sein de l'établissement

Il convient de distinguer deux ensembles différents :

- Les formations et enseignements prévus/conçus comme intégrant des cours dispensés à distance du fait de l'avantage pédagogique de cette modalité pour ces cas particuliers (I)
- Les formations et enseignements qui ne sont pas conçus, ni pensés, pour être dispensés à distance. Dans ce cas précis, le recours au distanciel constituerait un mode dégradé d'enseignement qui ne correspond pas aux objectifs du service public de l'enseignement supérieur. Il convient alors d'y recourir, individuellement, dans des conditions strictes (II) ou, collectivement, dans des circonstances exceptionnelles et aux seules fins d'assurer la continuité du service (III).

### I. Formations prévues pour le distanciel/hybride

De manière exceptionnelle, les formations et/ou enseignements ouverts **et** maquetés peuvent inclure des enseignements à distance/hybride, pour différentes raisons qui ont à voir avec le **projet pédagogique** ou avec le **public de la formation**.

Ces formations et enseignements sont conçus par les équipes pédagogiques, **sous le contrôle** des responsables des formations, des conseils de composantes et de la CFVU qui en valident l'organisation générale, de la même manière que les autres formations/enseignements<sup>1</sup>. Ce recours au distanciel est toujours pensé de manière impersonnelle, il n'est pas directement relié à un ou une enseignante spécifique mais au seul intérêt pédagogique de recourir à cette modalité<sup>2</sup>.

Dans ces cas, le fait que le cours ou la formation soit conçu comme étant à distance ou en hybride, implique bien sûr la capacité des étudiants à y accéder.

**Par exception**, seuls les **enseignements d'ouverture (EO)** peuvent être conçus, de manière libre, par les enseignants qui les proposent, comme des enseignements à distance de la même manière qu'ils ont la liberté d'en définir le thème et le contenu pédagogique. Comme les autres EO, ils restent soumis à la validation des directeurs de composante. Dans ce cas précis,

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de licence et de master : « l'offre de formation ainsi que ses caractéristiques en termes de contenus, de structuration des parcours, de modalités de contrôle des connaissances et compétences et de dispositifs pédagogiques sont soumises à l'avis des conseils des composantes concernées et approuvées par l'instance de l'établissement qui a compétence en matière de formation ».

<sup>2</sup> Les exemples de l'enseignement des TIC, du campus numérique FORSE, d'un public multisite ou empêché...

ils peuvent être dispensés de façon synchrone ou asynchrone afin de permettre au plus grand nombre d'étudiants de les suivre.

**Dans tous les cas**, conformément à l'article D. 611-11 du code de l'éducation, *“un enseignement à distance est assorti d'un accompagnement personnalisé des étudiants”*. Pour un enseignement entièrement asynchrone, il convient donc, en parallèle, de proposer un dispositif d'accompagnement efficient au commencement du semestre (séances d'échanges accessibles en visio pour les étudiants, plages horaires de permanence numérique, etc.). Comme le rappelle l'article 9 de l'arrêté du 22 janvier 2014 : *« L'usage du numérique doit permettre une pédagogie interactive entre étudiants et entre étudiants et équipes de formation. Il favorise la personnalisation des parcours »*.

## **II. Formations et enseignements non prévus/pensés pour être à distance**

Pour les enseignements et formations qui ne sont pas conçus par les équipes pédagogiques et composantes pour se tenir à distance, il convient de distinguer deux situations.

### **1- La situation des enseignements titulaires et contractuels**

**Par principe**, le recours au distanciel pour assurer des cours non spécifiquement prévus comme tel n'est pas autorisé pour les titulaires et contractuels de l'établissement.

**Par exception**, la tenue d'un cours à distance est possible/nécessaire dans les cas suivants :

- La présidence de l'établissement peut autoriser un enseignant à tenir de manière régulière ses cours à distance pour des raisons médicales, après instruction de la DRHAS et du médecin du travail, pour une durée maximum de 3 mois. Les modalités de la tenue du cours à distance doivent être évoquées et validées par la présidence, en lien avec la direction de composante.
- De manière exceptionnelle, les directeurs de composantes peuvent autoriser un enseignant à tenir un cours à distance en raison de contraintes indépendantes de sa volonté : transports publics perturbés, incapacité à trouver une salle ou un créneau disponible pour un rattrapage de cours, etc. Les modalités de la tenue du cours à distance doivent être évoquées et validées par la direction de composante.

Dans ces deux cas, le cours à distance suppose :

- Un dispositif d'interaction face à face (visio), équivalent à la durée prévue du cours, au moyen des outils mis à disposition par l'établissement, via la plateforme moodle (Ubicast, BigBlueButton) ;

- Une mise à disposition de l'enregistrement du cours en asynchrone via la plateforme Moodle pour permettre aux étudiants qui n'auraient pu se connecter d'accéder au contenu du cours.
- Un créneau inséré dans ADE (« classe virtuelle ») par les services de scolarité, à l'image d'un cours ou rattrapage sur site.
- Un maintien des MCC votées en CFVU.

## **2- La situation des enseignants vacataires**

**Par principe**, les enseignants vacataires doivent tenir leurs cours dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires et contractuels.

**Par exception**, lorsqu'un enseignant vacataire ne réside pas sur le site lyonnais et qu'il n'est pas cohérent ou possible de lui demander de faire les déplacements (au regard du coût, de la durée du trajet, de l'impossibilité de regrouper des enseignements, etc.), les directeurs de composantes peuvent autoriser la tenue du cours en distanciel en veillant, dans la mesure du possible, à prévoir des heures de regroupement sur site (en début et/ou fin de cycle par exemple).

Là encore, le cours à distance suppose :

- Un dispositif d'interaction face à face (visio) équivalent à la durée prévue du cours fondé sur les outils mis à disposition par l'établissement, via la plateforme moodle (Ubcast, BigBlueButton) ;
- Une mise à disposition de l'enregistrement du cours en asynchrone via la plateforme Moodle pour permettre aux étudiants qui n'auraient pu se connecter d'accéder au contenu du cours.
- Un créneau inséré dans ADE (« classe virtuelle ») par les services de scolarité, à l'image d'un cours ou rattrapage sur site.
- Un maintien des MCC votées en CFVU.

## **III. Les circonstances exceptionnelles sur décisions de l'établissement ou qui s'imposent à ce dernier**

Pour rappel, l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 précité dispose que : « *lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des*

*diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique* ». Il convient pareillement de s'assurer que les cours qui précèdent les examens puissent, eux-aussi, être dispensés dans de telles situations.

Ainsi, en cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'accès normal des personnels et usagers aux locaux de l'université, la direction de l'établissement peut être amenée à basculer tout ou partie des enseignements à distance, afin de garantir la continuité du service public auprès des étudiants<sup>3</sup>.

- En conséquence, en coordination avec les directeurs de composante et les équipes pédagogiques, les enseignants-chercheurs et enseignants, astreints à une obligation réglementaire annuelle de service, doivent poursuivre leur activité d'enseignement en recourant à tous les moyens mis à leur disposition pour assurer ce dernier, de préférence via une visioconférence synchrone aux horaires habituels des cours, et en veillant à mettre à disposition ces vidéos sur la plateforme Moodle pour permettre aux étudiants qui n'auraient pu se connecter d'accéder néanmoins à leur contenu.
- Ils veilleront à assurer la bonne transmission des documents numériques utiles à la bonne compréhension du cours le cas échéant (vidéos, diaporama, fichier pdf, etc.). La plateforme Moodle est le support unique des transmissions et mises à disposition des supports pédagogiques quels qu'en soient les formats, à l'exclusion des outils extérieurs au cadre de l'établissement. Tout en garantissant l'accès de tous les étudiants à ces documents, ils permettent également de garantir aux enseignants la traçabilité des modalités de délivrance de leur cours en cas de litiges.

Au total, quels que soient les supports utilisés, écrits, visuels et/ou audios, les cours dispensés en salle ou en visioconférence, leurs enregistrements ainsi que les ressources et activités conçues et mises en ligne par l'enseignant, demeurent dans tous les cas la propriété exclusive de l'enseignant qui les a conçus et diffusés, sauf mention contraire explicite de sa part (choix d'une licence Creative Commons ou cession des droits d'exploitation par contrat par exemple). Tout usage par un étudiant ou stagiaire FC en dehors du cours lui-même, sauf autorisation expresse de l'enseignant, est prohibé et peut engager la responsabilité de l'étudiant ou du stagiaire qui pourra faire l'objet, le cas échéant, de poursuites disciplinaires. Dans certaines configurations, Ubcast ou BigBlueButton l'indiquent via des formules automatiquement intégrées. Néanmoins, il est recommandé aux enseignants de le rappeler

---

<sup>3</sup> L'enseignement à distance ne relève pas des dispositions propres au télétravail (cf. *accord-cadre concernant le déploiement du télétravail dans les établissements du MESR*, 3/07/2023). Lorsque l'établissement le propose, l'enseignement distanciel constitue bien une modalité d'exécution du service d'enseignement qui conditionne son décompte (art. L. 611-8 du code de l'éducation : « *Les enseignements mis à disposition sous forme numérique par les établissements ont un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants selon des modalités qui sont précisées par voie réglementaire* » ; art. D 611-10 : « *les enseignements délivrés dans le cadre des formations des établissements d'enseignement supérieur peuvent être dispensés soit en présence des usagers, soit à distance, le cas échéant, sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant les deux formes* » ; D. 611-11 « *cet enseignement est totalement ou majoritairement conçu et organisé par des enseignants de l'établissement qui le propose* »).

aux étudiants, sur les plateformes et oralement, ou d'y préciser les conditions dans lesquelles les ressources sont mises à disposition<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Pour toute information complémentaire, consulter la page suivante : <https://moodle-ouvert.univ-lyon2.fr/course/view.php?id=562>